



# Assemblée générale

Distr. générale  
17 mars 2016  
Français  
Original : anglais

**Soixante-dixième session**  
Point 139 de l'ordre du jour  
**Gestion des ressources humaines**

## **Modifications à apporter au Statut et au Règlement du personnel**

### **Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires**

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné le rapport du Secrétaire général sur les modifications à apporter au Statut et au Règlement du personnel (A/70/746). À cette occasion, il a rencontré des représentants du Secrétaire général, qui lui ont donné des renseignements supplémentaires et des éclaircissements puis lui ont fait parvenir des réponses écrites, qu'il a reçues le 15 mars 2016.
2. Dans son rapport, le Secrétaire général rappelle qu'après avoir examiné le rapport de la Commission de la fonction publique internationale pour 2015 (A/70/30), l'Assemblée générale a approuvé un certain nombre de changements à apporter à l'ensemble des prestations versées aux fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur dans sa résolution 70/244 sur le régime commun des Nations Unies. Au paragraphe 2 de la section III de la résolution, elle a décidé que, sauf indication contraire, ces dispositions prendraient effet le 1<sup>er</sup> juillet 2016.
3. Dans son rapport, le Secrétaire général explique également que l'application des changements concernant le droit à congé dans les foyers plus fréquent (art. 5.3 du Statut du personnel) et la prime de rapatriement (annexe IV du Statut du personnel) exigent d'apporter au Statut du personnel, avant le 30 juin 2016, des modifications nécessitant l'approbation de l'Assemblée générale.
4. Ayant demandé des précisions, le Comité consultatif a appris que de nouveaux amendements du Statut et du Règlement du personnel seraient proposés dans des rapports ultérieurs du Secrétaire général afin de donner effet à des décisions de l'Assemblée générale devant entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et le 1<sup>er</sup> janvier 2018.



5. Le Comité consultatif a également été informé, après avoir demandé un complément d'information, que les amendements du Statut du personnel avaient été établis en consultation avec les fonds et programmes et soumis à concertation, conformément à l'alinéa h) de la disposition 8.1 du Règlement du personnel avant d'être validé par le Bureau des affaires juridiques.

*Article 5.3 du Statut du personnel.*

6. Le Secrétaire général propose de modifier la disposition 5.3 du Règlement du personnel comme suit<sup>1</sup> :

Le fonctionnaire qui remplit les conditions requises bénéficie d'un congé dans les foyers une fois tous les 24 mois. Toutefois, le Secrétaire général peut accorder un congé dans les foyers une fois tous les 12 mois au fonctionnaire répondant à certaines conditions particulières établies par lui ~~s'il est en poste dans un lieu d'affectation où les conditions de vie et de travail sont très difficiles, le fonctionnaire qui remplit les conditions requises bénéficie d'un eongé dans les foyers une fois tous les 12 mois.~~ Le fonctionnaire qui est en poste dans son pays d'origine ou qui continue de résider dans son pays d'origine n'a pas droit au congé dans les foyers.

7. Dans son rapport, le Secrétaire général indique que l'article 5.3 du Statut du personnel est modifié aux fins de la mise en application de la décision que l'Assemblée générale a prise, au paragraphe 51 de la section III de sa résolution 70/244, de mettre fin au droit à congé dans les foyers plus fréquent, sauf dans des lieux d'affectation des catégories D et E qui ne sont pas couverts par le régime des congés de détente. Il précise que les critères révisés de désignation des lieux d'affectation ouvrant droit à congé dans les foyers plus fréquent seront énoncés en détail dans une instruction administrative révisée et que la liste des lieux d'affectation concernés sera publiée dans une circulaire. Les lieux d'affectation des catégories D et E sont ceux où les conditions de vie et de travail sont considérées comme les plus difficiles, la catégorie de sujétion la plus élevée étant la catégorie E. Le Comité croit comprendre que le Secrétaire général propose de supprimer l'expression « lieu d'affectation où les conditions de vie et de travail sont très difficiles » parce qu'elle fait référence aux lieux d'affectation relevant des catégories de sujétion C, D et E. Ayant demandé des éclaircissements, il a été informé que le droit à congé dans les foyers plus fréquent ne s'appliquerait plus aux fonctionnaires en poste dans les lieux d'affectation relevant de la catégorie C et ceux relevant des catégories D et E pour lesquels le régime des congés de détente s'applique.

**8. De l'avis du Comité consultatif, l'amendement proposé ne rend pas bien compte de l'intention manifestée expressément par l'Assemblée générale, au paragraphe 51 de la section III de sa résolution 70/244, de mettre fin au droit à congé dans les foyers plus fréquent, sauf dans des lieux d'affectation des catégories D et E qui ne sont pas couverts par le régime des congés de détente. Le Comité considère par conséquent que cet amendement serait plus clair et plus précis si, par exemple, il indiquait que le Secrétaire général peut accorder un congé dans les foyers une fois tous les 12 mois aux fonctionnaires répondant**

---

<sup>1</sup> Les amendements sont mis en évidence au moyen de caractères gras et biffés.

**à certaines conditions particulières qui sont en poste dans un lieu d'affectation où les conditions de vie et de travail sont très difficiles.**

*Annexe IV du Statut du personnel*

9. Le Secrétaire général propose de modifier l'annexe IV du Statut du personnel comme suit<sup>1</sup>:

A droit, en principe, à la prime de rapatriement le fonctionnaire qui a à son actif au moins cinq années de service continu, que l'Organisation est tenue de rapatrier et qui, au moment de sa cessation de service, réside, du fait des fonctions qu'il exerce auprès d'elle, en dehors du pays de sa nationalité. La prime de rapatriement n'est toutefois pas versée au fonctionnaire licencié sans préavis. Le fonctionnaire qui remplit les conditions requises n'a droit à la prime de rapatriement que s'il change de résidence en s'installant dans un pays autre que celui de son lieu d'affectation. Le Secrétaire général arrête dans le détail les conditions et définitions concernant le droit à cette prime et les pièces requises pour attester le changement de résidence.

Années de service continu hors du pays d'origine	Fonctionnaire qui, lors de la cessation de service, n'a ni enfant à charge ni conjoint		
	Fonctionnaire qui, lors de la cessation de service, a un enfant à charge ou un conjoint	Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur	Agents des services généraux
	Semaines de traitement brut, déduction faite, selon qu'il convient, de la contribution du personnel		
1 .....	4	3	2
2 .....	8	5	4
3 .....	10	6	5
4 .....	12	7	6
5 .....	14	8	7
6 .....	16	9	8
7 .....	18	10	9
8 .....	20	11	10
9 .....	22	13	11
10 .....	24	14	12
11 .....	26	15	13
12 ou plus .....	28	16	14

10. Dans son rapport, le Secrétaire général indique que l'annexe IV du Statut du personnel est modifiée pour refléter la décision que l'Assemblée générale a prise au paragraphe 39 de la section III de sa résolution 70/244, selon laquelle les fonctionnaires devront avoir accumulé cinq années d'expatriation pour être admis au bénéfice de la prime de rapatriement.

11. Il propose de publier à titre provisoire une version modifiée de la disposition 3.19 du Règlement du personnel, relative à la prime de rapatriement, qui reflétera le nouveau critère et de publier aussi à titre provisoire, au titre du chapitre XIII du Règlement du personnel, une nouvelle disposition énonçant les mesures transitoires

devant permettre aux fonctionnaires en poste de conserver leur droit à la prime de rapatriement selon le régime actuel jusqu'à concurrence du nombre d'années d'expatriation accumulées au moment de l'entrée en vigueur du régime révisé. Ayant demandé à en savoir plus, le Comité consultatif a reçu le texte des amendements qu'il est proposé d'apporter à la disposition 3.19 et du projet de disposition 13.10. Le Comité ne doute pas que l'Assemblée générale sera saisie de ces amendements lorsqu'elle examinera le rapport du Secrétaire général.

12. Il est indiqué dans l'annexe IV, sous sa forme actuelle, que l'Organisation est tenue de rapatrier le fonctionnaire « qui, au moment de sa cessation de service, réside [...] en dehors du pays de sa nationalité ». **Le Comité consultatif estime que, pour éviter toute ambiguïté, il serait préférable que la première phrase de l'annexe IV du Statut du personnel indique que la prime de rapatriement n'est, en principe, versée qu'aux fonctionnaires ayant accumulé les cinq années de service y ouvrant droit<sup>2</sup>.**

---

---

<sup>2</sup> L'alinéa v) de la disposition 3.19 du Règlement du personnel sur la prime de rapatriement se lira comme suit : « La "période ouvrant droit à la prime de rapatriement" est la période, supérieure à cinq ans, pendant laquelle le fonctionnaire a été en poste et a résidé de façon continue en dehors de son pays d'origine et du pays de sa nationalité, ou du pays où il a obtenu le statut de résident permanent ».